Politique de distribution

de

Philanthropie Laurentides

Chapitre 1 – Contexte

Philanthropie Laurentides a pour mission de recueillir des fonds de dotation, d'en assurer la saine gestion et d'en distribuer les revenus de façon à soutenir des organismes de bienfaisance locaux. À cette fin, Philanthropie Laurentides doit assurer la gestion optimale et prudente de ses investissements.

Philanthropie Laurentides doit aussi voir à la distribution et à l'utilisation des revenus qu'elle génère conformément à une politique qui respecte ses objectifs et ses obligations légales et morales.

Chapitre 2 – Éléments à considérer

Les éléments dont la Politique de distribution doit tenir compte sont :

REVENUS DE PLACEMENT :

- Les revenus générés par les placements comprennent les intérêts, les dividendes de même que les plus/moins-values réalisées net des dépenses encourues par Philanthropie Laurentides pour les frais de gestion. Par ailleurs, les revenus disponibles correspondent aux revenus de placement net des distributions et des frais d'administration.

- Philanthropie Laurentides s'attend à ce que le taux moyen de rendement à long terme de ses placements, une fois soustraits les honoraires des conseillers en placement, soit supérieur aux déboursés annuels prévus selon sa politique de distribution. Par conséquent, à long terme, Philanthropie Laurentides s'attend à ce que le produit de ses placements soit plus élevé que ses déboursés.

OBLIGATION EN REGARD DU CAPITAL :

- Philanthropie Laurentides a l'obligation de respecter les ententes qui la lient avec les différents donateurs. Les ententes stipulent les conditions relatives au don et à la préservation du capital.

- La majorité des ententes actuelles prévoient la préservation du capital à perpétuité. Certaines ententes prévoient le maintien pour une période minimale de 10 ans alors que quelques ententes prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans.

- Les ententes prévoient la possibilité d'imputer sur le capital pour payer les Frais d'administration si les revenus générés sont insuffisants. Les ententes prévoient la possibilité d'imputer temporairement sur le capital pour se conformer à l'exigence du contingent de versement.

- Les ententes ne prévoient pas de clause de protection du capital contre l'inflation.

CONTINGENT DE VERSEMENT :

Afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance, Philanthropie Laurentides doit débourser annuellement des montants précisés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « **Loi** ») sous forme de dons à des donataires reconnus. Le contingent des versements représente un pourcentage du montant prescrit, calculé conformément à la définition de « contingent des versements » prévue au paragraphe 149.1(1) de la Loi. En date des présentes, le contingent des versements représente 3,5 % des biens détenus par la fondation qui ne servent pas directement à des activités de bienfaisance ou à son administration, et ce, au cours des deux années précédentes. Il est à noter que l'obligation de Philanthropie Laurentides est de verser annuellement le montant total prescrit par la Loi, cela ne veut pas dire que Philanthropie Laurentides doit verser 3,5 % à chaque détenteur de fonds sur une base individuelle. En effet, Philanthropie Laurentides ne verse pas de distribution aux fonds n'ayant pas accumulé quatre trimestres ni aux fonds n'ayant pas accumulé 10 000 $ au 31 décembre de l'année précédente. Les sommes distribuées via les fonds philanthropiques à durée limitée permettent d'augmenter les sommes qui sont versées pour les fins de notre contingent de versement.

FRAIS DE GESTION ET D'ADMINISTRATION :

Pour assurer son fonctionnement, Philanthropie Laurentides prélève des frais d'administration mensuels ainsi que des frais pour couvrir les dépenses de frais de gestion, selon le taux applicable indiqué à la *Grille tarifaire* de Philanthropie Laurentides, dont copie est jointe à la présente politique de distribution. Ces montants sont utilisés pour défrayer ses coûts d'opération ainsi que les dépenses encourues par Philanthropie Laurentides pour les frais de gestion des placements.

Chapitre 3 – Taux de distribution

Le taux de distribution est fixé chaque année par le conseil d'administration sur la recommandation du comité des placements à un taux minimum équivalent au taux prescrit par le calcul du contingent des versements[1] sur la valeur marchande moyenne de clôture du fonds philanthropique durant les 12 trimestres prenant fin le 31 décembre de l'année précédente. Le comité des placements tient compte des rendements annualisés du fonds sur des périodes de 5 et 10 ans et s'assure que le fonds dispose de suffisamment de revenus pour couvrir le contingent de versement, les frais et une partie de l'inflation. Il évalue l'impact de la variation du taux de distribution de 0,25 % d'année en année en utilisant des projections stochastiques pour s'assurer de protéger le capital. Dans le cas des nouveaux fonds dont l'établissement date de moins de 12 trimestres, le montant total des subventions attribuées à une année donnée est fixé au taux déterminé par le conseil d'administration multiplié par la valeur marchande moyenne de clôture du fonds philanthropique de tous les trimestres depuis son établissement jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. Pour attribuer des subventions à même un nouveau fonds philanthropique, il doit avoir été créé avant le 31 décembre de l'année précédente et doit être ouvert depuis un minimum de 4 trimestres.

[1] Par. 149.1(1) « contingent des versements » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e suppl.).

Cas des fonds créés dans le cadre du programme Mécénat Placements Culture 2018-2022

Dans le cas des fonds MPC 2018-2022, la valeur marchande moyenne du fonds s'établit en additionnant la valeur marchande du fonds capital et du fonds revenus. L'organisme constituant aura la possibilité de déterminer un taux de distribution supérieur au taux déterminé par le conseil d'administration de Philanthropie Laurentides, à condition que suite à la distribution, il demeure dans le fonds revenus, un solde correspondant à un minimum de 6% de la valeur de l'actif du fonds capital, telle qu'établi le 31 décembre de l'année précédente. Ce pourcentage est conservé dans le fonds afin de pallier d'éventuelles baisses de valeur dans le fonds revenus.

Chaque année, l'organisme constituant sera avisé par écrit du montant disponible pour distribution à partir de son fonds revenus. L'organisme aura un délai de 90 jours suite à l'envoi de l'avis pour faire une recommandation écrite à Philanthropie Laurentides, sur le montant à distribuer. À défaut de recevoir les recommandations de l'organisme à expiration du délai, Philanthropie Laurentides appliquera le taux de distribution fixé par son conseil d'administration.

Chapitre 4 – Distribution du capital et autres clauses particulières

Pour les fonds dont les conventions prévoient l'épuisement progressif du capital sur des périodes de 5, 10 ou 20 ans, le montant additionnel à distribuer, déterminé selon les règles prévues à la convention, s'ajoutera au montant établi au point 3 ci-dessus. Pour les fonds contenant des clauses particulières de distribution, les montants à distribuer seront établis en fonction des conditions stipulées aux conventions et seront examinés au cas par cas.

Chapitre 5 – Utilisation des revenus de placement

Les revenus de placement seront utilisés dans l'ordre suivant :

1. Un montant suffisant sera prélevé pour couvrir le contingent de versement, les frais encourus par Philanthropie Laurentides pour couvrir les frais de gestion et les frais d'administration. Advenant le cas où les revenus totaux annuels ne permettent pas de couvrir ces frais, le montant requis sera prélevé à même le capital de chaque fonds.

2. Un montant distribué en subventions calculé selon la formule énoncée au chapitre 3 de la présente politique.

Si le montant de revenus totaux généré dans l'année est insuffisant pour couvrir les sommes déterminées, les sommes seront prises d'abord à partir des revenus disponibles accumulés puis à même le capital dans la mesure où la convention le permet.

3. Tout montant excédentaire sera conservé à titre de montant disponible pour distribution pour les années futures.

Chapitre 6 – Restrictions sur la distribution

Les fonds créés depuis moins de 5 ans doivent avoir reçu des apports de capital totalisant le montant minimal requis de 10 000 $ avant de pouvoir procéder à une distribution. Les fonds visés par la restriction aux distributions demeurent toutefois sujets aux pouvoirs de Philanthrope Laurentides d'imputer temporairement le capital pour se conformer à l'exigence du contingent des versements prévue par la Loi.

Chapitre 7 – Avis aux donateurs

Chaque année, les donateurs seront avisés du montant disponible pour distribution à partir de leurs fonds respectifs.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, dans le cas des fonds orientés, les donateurs devront transmettre à Philanthropie Laurentides leurs recommandations sur le ou les organismes de bienfaisance qui devraient bénéficier de subventions. Les donateurs peuvent également choisir de désigner un comité de subventions pour faire les recommandations à leur place.

À défaut de recevoir les recommandations des donateurs avant le 1er novembre de chaque année, les montants disponibles seront distribués à la discrétion de Philanthropie Laurentides. Dans le choix des organismes bénéficiaires, Philanthropie Laurentides pourra s'inspirer des types d'organismes privilégiés par les donateurs dans le passé.

Chapitre 8 –Entrée en vigueur et révision

La présente politique entre en vigueur le (jour/mois/année) selon la décision du Conseil d'administration. Le conseil d'administration révisera la présente politique de distribution au moins une fois tous les trois ans.